

ASSEMBLEE NATIONALE

26 octobre 2005

LOI DE FINANCES POUR 2006 - (N° 2540)
(Deuxième partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 21

présenté par
MM. Brard, Sandrier
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 67, insérer l'article suivant :**

I. – Dans le premier alinéa du I de l'article 1414 A du code général des impôts, le taux : « 4,3 % » est remplacé par le taux : « 2 % ».

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement et corrélativement pour l'État, par la majoration de l'impôt visé à l'article 885 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à plafonner à 2 % du revenu la taxe d'habitation.